

No. 69.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer Interocéanique.

BILL PRIVE.

M. MORRISON (Niagara.)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 20, 31 et 33, rue Rideau,

1872.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Interocéanique.

CONSIDÉRANT que par les termes et conditions de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, le gouvernement du Canada s'est engagé à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour se relier au réseau des chemins de fer canadiens, et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'union :

Et considérant que le parlement du Canada a résolu que la construction et l'exploitation du dit chemin de fer devaient être confiées à des compagnies privées et non au gouvernement du Canada, et que l'aide publique devait être accordée pour assurer l'exécution de ce chemin de fer, devant consister en concessions libérales de terres et en subventions pécuniaires, ou autre aide, selon que le parlement du Canada le déterminerait plus tard ;

Et considérant qu'il est hautement expédient qu'un grand chemin de fer interocéanique national, encouragé et subventionné par le parlement, soit administré, contrôlé et exploité dans l'intérêt de la Puissance et, autant que possible, par des personnes domiciliées en Canada et sujets de Sa Majesté ;

Et considérant que les personnes ci-dessous énumérées, domiciliées en Canada, et sujets de Sa Majesté, désirent se former en une compagnie aux fins de construire le dit chemin de fer ; et qu'elles ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation et revêtues de pouvoirs propres à leur permettre de poursuivre efficacement la dite entreprise ; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les honorables D. L. Macpherson, William McMaster, Frank Smith, George W. Allan, John McMurrich, F. W. Cumberland, écuyer, l'honorable John Simpson, C. S. Gzowski, écuyer, l'honorable John Carling, H. S. Howland, écuyer, Noah Barnhart, écuyer, John Crawford, M. P., Robert A. Harrison, M. P. John Turner, écuyer, Thomas N. Gibbs, M. P., Alexander P. Fulton, écuyer, l'honorable J. B. Robinson, Angus Morrison, M. P., l'honorable James Skead, A. Walsh, M. P., George P. Ridout, écuyer, William Thomson, écuyer, Robert Hay, écuyer, J. C. Hespler, écuyer, William Elliot,

écuyer, Lewis Moffatt, écuyer, John Macdonald, écuyer, William Fraser, écuyer, George Laidlaw, écuyer, Thomas C. Chisholm, écuyer, Francis Shanly, écuyer, John Boyd, écuyer, W. H. Cochrane, écuyer, R. W. Elliott, écuyer, les honorables Thomas R. Jones, W. A. Henry, W. B. Vale, William Muirhead, D. McDonal, Walter Shanly, M. P., William Gooderham, écuyer, Edward N. Harris, écuyer, John Birrell, écuyer, Adam Brown, écuyer, Thomas Dick, écuyer, John Shedden, écuyer, D. D. Calvin, écuyer, John Robertson, écuyer, C. H. Fairweather, écuyer, Stephen J. King, écuyer, James Denville, écuyer, J. Spencer, Thompson, M. P., Isaac Burpee, écuyer, A. Jardine, écuyer, William W. Turnbull, écuyer, J. C. Binney, écuyer, A. de Cosmo, M. P., Alexander Rocke Robertson, écuyer, l'honorable George Antony Walkem, J. Wood Powell, écuyer, M. W. I. Drake, écuyer, Edwin Russell, écuyer, Robert Wallace, M. P., Thomas Scatcherd, M. P., William Gooderham, Jnr., écuyer, Jas. G. Worts, écuyer, Wm. H. Howland, écuyer, John Walker, écuyer, John Gordon, écuyer, A. R. McMaster, écuyer, C. J. Campbell, écuyer, A. P. Green Dodge, écuyer, James Michie, écuyer, W. H. Gibbs, M. P., John Crawford, M. P., Jos. D. Ridout, écuyer, W. McGiverin, écuyer, David Thompson, M. P., D. A. MacDonald, M. P., John Pickard, M. P., J. L. Bois Develece écuyer, J. Walter Scrammel, écuyer, William Elder, écuyer, Alexander Gibson, écuyer, John Gibson, écuyer, Thomas Temple, écuyer, A. J. Randolph, écuyer, W. Townsend, écuyer, S. S. Hall, écuyer, Thomas Temple, écuyer, Robert Robertson, écuyer, James Raymour, écuyer, ou aucun d'eux, avec telles personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer Interocéanique"; et, sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et ils pourront contracter et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours et dans tous lieux quelconques, dans toute espèce d'actions, poursuites, plaintes, matières et choses que ce soit; et ils pourront, eux et leurs successeurs, et devront avoir un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté; et ils pourront aussi, eux et leurs successeurs, sous le même nom de "Compagnie du chemin de fer Interocéanique," légalement prendre, acheter et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous biens immobiliers, mobiliers, ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, vendre, transporter, ou en disposer autrement, pour le bénéfice et le compte de la dite compagnie, de temps à autre, selon qu'ils la jugeront expédient ou nécessaire.

2. La PREMIERE PARTIE et la SECONDE PARTIE de "l'acte des chemins de fer, 1868," en tant que les dispositions qu'elles contiennent sont applicables à l'entreprise autorisée par le présent acte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contraires à celles du présent acte, sont par le présent incorporées dans le présent acte, et seront interprétées comme ne faisant qu'un seul et même acte avec lui.

3. La dite compagnie et ses agents et serviteurs pourront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin, à double ou simple voie, de fer ou d'acier; de telle largeur ou jauge qui pourra être prescrite par tout acte de la présente session, ainsi qu'une ligne de télégraphe sur tout le parcours du dit chemin de fer, avec les accessoires nécessaires, à partir d'un point au ou près du lac Nipissingue, dans la province d'Ontario, jusqu'aux eaux de l'Océan Pacifique, dans la province de la Colombie Britannique, avec pouvoir de prolonger le dit chemin de fer jusqu'à Victoria ou Nanaimo, ou quelque autre point dans l'île Vancouver, et le long de ou à travers la dite île jusqu'à Barclay Sound, ou jusqu'à tel autre point sur la côte de la dite île qui pourra être jugé à propos, et construire des embranchements depuis la ligne principale jusqu'à la rivière Ste. Marie, à quelque point entre le lac Huron et le lac Supérieur, et à construire un pont sur la dite rivière Ste. Marie, et depuis la ligne principale jusqu'à quelque point sur la baie de Népigon ou la baie du Tonnerre, et depuis la ou près de la rivière Winnipeg jusqu'au lac des Bois, et de Fort Garry ou Winnipeg jusqu'à Pembina, ou jusqu'à tout autre point sur la frontière sud de la province de Manitoba, de manière à se relier au réseau des chemins de fer des Etats-Unis d'Amérique. La dite compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de construire, posséder et faire fonctionner des navires à vapeur et autres sur tous les lacs, rivières et eaux du Canada situés entre le lac Nipissingue et l'Océan Pacifique, et sur les eaux de l'Océan Pacifique, et elle pourra imposer des droits et frets sur les passagers et marchandises transportés à bord de ces navires.

4. Le parcours et la ligne du dit chemin de fer, de même que ses termini, seront fixés et déterminés par la compagnie, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

5. Il sera loisible à la compagnie de prendre sur les terres publiques adjacentes à ou avoisinant la ligne du dit chemin de fer, toutes pierres, tous bois, graviers et autres matériaux qui pourront être nécessaires ou utiles à la construction du chemin de fer, et aussi de réserver et affecter à l'usage de la compagnie, une étendue de terrains publics ou privés pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres, et pour la voie, plus considérable que la largeur et la quantité mentionnées dans l'acte des chemins de fer, 1868, cette plus grande largeur et quantité prise en aucun cas pouvant être désapprouvée par le gouverneur en conseil en tout temps dans les deux ans qui suivront le dépôt des cartes ou plans des réserves entre les mains du ministre des Travaux Publics.

6. Les terrains, les édifices, le droit de passage, la voie permanente, le matériel roulant et les profits de la compagnie, seront exempts de la taxe imposée dans toute province par toute loi, ordonnance ou règlement de toute autorité provinciale, locale ou municipale, tout comme s'ils appartenaient à la Puissance, le dit chemin de fer étant de fait un ouvrage public s'il est construit aux frais de la Puissance pour le bénéfice de toutes ses provinces.

7. La compagnie ne sera pas tenue de fournir copie des cartes ou plans et livres de renvoi, mentionnés dans la section huit de l'acte des chemins de fer, 1868, à des employés publics autres que les commissaires des Travaux Publics pour les provinces d'Ontario, Manitoba, et de la Colombie Britannique respectivement, et toute copie ou extrait qui en sera fait, certifié par le commissaire des Travaux Publics de l'une des provinces, fera foi devant toute cour de droit dans cette même province. 5

8. Il sera loisible à la compagnie de prendre, recevoir et posséder une ou des concessions des terres publiques, le long de la ligne du chemin de fer, ainsi que dans les territoires de la Puissance, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, à titre d'encouragement pour la construction du chemin de fer, et de les arpenter et subdiviser de la manière qu'elle jugera à propos, et de louer, hypothéquer, vendre ou concéder les dites terres, ou parties d'icelles, aux termes et conditions et au prix en argent, bons, actions de la compagnie, ou autres effets que les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, déterminer, sujette à toute convention pouvant être faite entre la compagnie et le gouvernement de la Puissance, ou tout gouvernement provincial, ou toute municipalité en Canada, relativement à telle concession ou concessions de terre. 10 15 20

9. Il sera loisible à la compagnie d'accepter et recevoir, du gouvernement de la Puissance, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, une subvention ou aide en argent ou en bons, ou effets, payables de la manière, aux époques, aux conditions et aux lieux en Canada, ou ailleurs, qui pourront être convenus entre la compagnie et le gouvernement de la Puissance, ou le gouvernement de toute province, ou toute municipalité en Canada, ou selon qu'il pourra être prescrit et ordonné par tout acte du parlement autorisant le gouvernement à accorder une subvention, ou selon qu'il pourra être prescrit par toute convention entre la compagnie et le gouvernement qui pourra être légalement faite au sujet de telle subvention ; et les dispositions de tout acte public passé durant la présente session au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique s'appliqueront au présent acte, et au chemin de fer dont il autorise la construction en tant qu'il sera nécessaire pour permettre à la compagnie de faire telle convention avec le gouvernement du Canada qui sera autorisée par tel acte, et de remplir et exécuter les termes et conditions de telle convention, et toutes les dispositions, stipulations et conditions contenues dans tel acte, en tant qu'elles s'appliquent au dit chemin de fer, soit pour sa construction ou son exploitation. Et la dite compagnie et son bureau de directeurs alors en exercice, provisoires ou élus, sont par le présent autorisés à faire et exécuter telle convention, en déposant entre les mains du receveur général telle somme d'argent qui pourra être fixée par tel acte public, et dans le cas où la compagnie ne pourrait s'entendre avec le gouvernement du Canada au sujet de telle construction et exploitation, les directeurs auront le droit de se faire remettre par le receveur-général du Canada le dit dépôt de prescrit par le présent acte. 25 30 35 40 45 50 55

10. La compagnie pourra en tout temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire un acte de fusion avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemin de fer incorporées autorisées à construire et exploiter un chemin de fer entre les points ou termini mentionnés dans le présent, ou entre des points intermédiaires, et elle pourra, après tel acte de fusion approuvé comme il est dit ci-haut, continuer et agir, aux termes de telle fusion, comme une seule compagnie, et elle sera dès lors et sera reconnue et connue comme une seule compagnie, et elle sera responsable de toutes les dettes et fera et exécutera tous les contrats, stipulations et arrangements qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies aurait été tenue de payer ou contrainte de faire et exécuter si telle fusion n'eût pas eu lieu. Et la compagnie ainsi fusionnée pourra avoir et exécuter tous les droits, privilèges, pouvoirs et immunités, et pourra accepter et posséder des concessions de terre, et recevoir toutes subventions ou sommes d'argent, à titre d'aide, qu'il sera loisible au gouvernement de la Puissance, ou au gouvernement de toute province, ou à toute municipalité, de donner et accorder, ou qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies fusionnées, pouvait ou aurait pu avoir, exercer, accepter, posséder ou recevoir, sous l'autorité de son acte ou de leurs actes d'incorporation.

11. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante millions de piastres, divisé en 500,000 actions de cent piastres chacune, lesquelles seront à tous égards considérées comme biens mobiliers, et les actions du dit fonds social seront, après que le premier versement sur icelles aura été payé, transférables par les personnes respectives les souscrivant ou possédant, à toute autre personne ou personnes; mais nulle cession ou transfert ne sera valide ni n'aura d'effet à moins qu'il ne soit fait du consentement des directeurs et enregistré dans les livres qui seront tenus par la dite compagnie à cette fin.

12. Les honorables

—la majorité desquels, présents en personne ou représentés par procurations confiées à un autre directeur provisoire, formera un quorum pour la gestion des affaires,—seront et sont par le présent constitués en bureau de directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à l'élection d'autres directeurs par les actionnaires, en la manière prescrite par le présent acte, et ils auront pouvoir et autorité d'ouvrir des livres de demandes d'actions, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des autres directeurs, tel que ci-dessous prescrit, et généralement d'accomplir tous autres actes nécessaires pour faire élire un bureau de directeurs par les actionnaires et pour placer effectivement l'entreprise sous leur contrôle.

13. Les directeurs provisoires feront ouvrir des livres de demandes d'actions à Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, à St.

Jean, dans le Nouveau-Brunswick, à Québec et Montréal, dans la province de Québec, à Ottawa, Toronto et London, dans Ontario, à Fort Garry, dans Manitoba, et à Victoria, dans la Colombie Britannique ; et le temps et le lieu où seront ouverts ces livres seront publiés pendant deux semaines dans la " Gazette Officielle " de chaque province et dans quelque journal marquant de chacune de ces provinces. 5

14. Nulle demande ne sera reçue à moins que le requérant n'ait au préalable versé dans une des banques incorporées de la Puissance, au crédit des directeurs provisoires, un montant de pas moins de dix pour cent sur sa demande, et le certificat de ce montant, ou un double de ce certificat, sera déposé entre les mains de l'agent chargé de recevoir telle demande. 15

15. A l'expiration d'un mois après l'ouverture des livres de demandes d'actions dans quelque province, ou aussitôt ensuite qu'il sera convenable, les directeurs provisoires procéderont à répartir les actions au montant de dix millions de piastres, entre les requérants, et ils pourront les répartir entre les personnes et en tels montants qui leur paraîtront le plus propre à atteindre le but de la compagnie, et le montant de dix pour cent payé par un requérant sur des actions qui ne lui auront pas été réparties, lui sera remboursé ; pourvu toujours qu'en autant que ces demandes le permettront, quarante-quatre pour cent seront répartis dans la province d'Ontario, trente-deux et demi pour cent dans la province de Québec, dix et demi pour cent dans la province de la Nouvelle-Ecosse, huit pour cent dans la province du Nouveau-Brunswick, trois pour cent dans la province de la Colombie Britannique, et deux pour cent dans la province de Manitoba ; et pourvu de plus que si dans une province les montants demandés n'atteignent pas la proportion qui lui est ainsi réservée, alors les directeurs provisoires pourront répartir le déficit entre tous requérants qui pourront en faire la demande et qui opéreront au préalable le dépôt fixé de la manière ci-dessus prescrite. 20 25 30 35

16. Lorsque et aussitôt que dix millions de piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent en aura été payé tel que ci-dessus prescrit, les directeurs provisoires, ou un quorum de ces derniers, convoqueront une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu, en la cité d'Ottawa, qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins un mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans quelque journal publié dans chacune des province de la Puissance, et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront pas moins de onze ni plus de dix-sept directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et les actionnaires à la première assemblée générale, fixeront, par résolution, le nombre de directeurs à élire à cette assemblée, lesquels directeurs constitueront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 40 45 50

17. Le premier mardi de mai de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par règlement de la 55

compagnie, il se tiendra, au bureau principal de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, et à telle assemblée les actionnaires éliront tel nombre de directeurs pour l'année suivante qui sera fixé par les 5 règlements de la compagnie, et avis public de telle assemblée annuelle sera donné un mois avant le jour de l'élection de la manière ci-haut prescrite pour la première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs. Chaque directeur devra posséder au moins deux cent cinquante actions du 10 fonds social. L'élection des directeurs se fera au scrutin et les personnes ainsi élues constitueront le bureau des directeurs ; pourvu toujours que le président de la compagnie et la majorité des directeurs résident en Canada, et soient sujets de Sa Majesté.

15 18. Les directeurs élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, auront le pouvoir de faire les règles et règlements pour la gouverne de la compagnie, non incompatibles avec la loi ou avec les dispositions du présent acte, qu'ils jugeront à propos, et ils pourront les modifier au besoin ; 20 mais ces règlements n'auront de force et d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle suivante des actionnaires, à moins d'être ratifiés à cette assemblée.

19. Le siège principal des affaires de la compagnie sera en la cité d'Ottawa, mais d'autres lieux où les directeurs ou 25 les comités des directeurs pourront s'assembler et transiger les affaires pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

20. Chaque fois qu'il paraîtra expédient au bureau des directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale des 30 actionnaires pour tout autre objet, les directeurs pourront la convoquer par annonce de la manière ci-dessus prescrite, et l'annonce devra spécifier expressément les affaires à transiger à telle assemblée, laquelle aura lieu au siège principal de la compagnie en Canada, ou à telle autre place en Canada 35 que les directeurs fixeront.

21. Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura 40 payé les versements, et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et il pourra voter soit en personne, soit par procureur ; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme procureur ; et nul officier de la compagnie, sauf s'il est directeur, n'agira comme 45 procureur. Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix ; le président élu à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, sauf le cas où les voix seraient également partagées, alors qu'il aura (sauf dans le cas de 50 l'élection d'un directeur) voix prépondérante ; et lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes seront co-propriétaires d'actions, il ne sera permis qu'à un seul de ces co-propriétaires, par procuration de l'autre ou des autres, de

la majorité d'entre eux, de représenter ces actions et de voter en conséquence.

22. Lorsqu'une vacance surviendra dans le bureau des directeurs par décès ou résignation, ou par le fait qu'un directeur refuserait ou négligerait, sans le consentement du bureau, d'agir pendant une période de trois mois après son 5
élection, telle vacance pourra être remplie par la majorité des directeurs alors en exercice, qui nommeront quelque actionnaire ayant les qualités voulues par la dix-septième section du présent acte, pour remplir la vacance ainsi survenue ; 10
cependant aucuns des actes accomplis par les directeurs survivants ou par la majorité des directeurs en exercice, sans que la vacance ait été remplie, ne seront réputés invalides ; et la majorité des directeurs, présents en personne ou représentés par procurations confiées à un autre directeur, formera 15
un quorum du bureau, et pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs ; et les directeurs auront le pouvoir de disposer de telle partie des actions de la compagnie qui restera disponible, ou elle pourra, de temps à autre, être ajoutée ou réuni au fonds général par confiscation ou autrement, aux 20
termes et conditions et en faveur des personnes qu'ils jugeront les plus propres à favoriser les intérêts de la compagnie.

23. Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires de payer tels versements sur chaque action 25
qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la compagnie, et dans la proportion qu'ils jugeront à propos ; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner soixante jours d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs 30
jugeront convenable, et ces demandes ne devront pas se faire plus fréquemment qu'une fois dans les soixante jours.

24. Le porteur ou les porteurs d'une ou de plusieurs actions dans la dite compagnie paiera sa ou paieront leurs actions 35
et la proportion des sommes d'argent devant être demandées comme il est dit ci-haut, à telle personne ou personnes, et à tel temps et lieu que les directeurs fixeront et prescriront, de temps à autre, ce dont avis de trente jours au moins sera donné dans deux journaux comme il est dit ci-haut, ou de 40
telle autre manière que les dits porteurs, ou leurs successeurs, fixeront et détermineront par règlement.

25. Les directeurs pourront employer et apposer le sceau commun de la dite compagnie, ou le faire employer ou apposer à tout document qui, dans leur jugement, le requerra, 45
et tout acte portant ce sceau et signé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire, sera considéré être l'acte de la compagnie ; les président et vice-président et les directeurs auront le pouvoir de nommer et de démettre tous et chacun les officiers et serviteurs de la compagnie, et ils 50
exigeront du trésorier devant être nommé les obligations qui pourront être jugées à propos, et d'en accroître, de temps à autre, le montant et de faire des règlements pour la gouverner et le contrôle des officiers et serviteurs de la compagnie, et de fixer le salaire ou l'allocation qui leur sera payé respecti-

vement, et ils auront le pouvoir de faire et rédiger tous autres règlements, règles et ordonnances pour la gouverne des affaires de la compagnie dans tous ses détails et particularités, aussi de régler le mode de voter pour l'élection des directeurs de la compagnie, et aussi, en aucun temps, de changer, modifier ou révoquer ces règlements, règles et ordonnances, lesquels seront sujets à être approuvés, rejetés ou amendés par les actionnaires à l'assemblée générale suivante, ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs pour cette fin spéciale, et conformément à tout règlement pourvoyant à telle assemblée spéciale; et toute copie des règlements de la dite corporation, ou d'aucun d'eux, portant la signature du commis, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera reçue comme preuve *prima facie* du dit règlement dans toutes les cours de la Puissance du Canada.

26. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissaires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissaire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire ou trésorier de la compagnie et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie, et chaque tel billet promissaire ou lettre de change ainsi fait, pourra être déclaré remboursable en actions de la compagnie, ou en terres, ou les deux à la fois, au dixième de la compagnie, et à cette fin les directeurs auront le pouvoir d'augmenter le fonds social de la compagnie au montant requis pour racheter ces billets ou lettres de change; et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissaire ou à telle lettre de change, et le président, ou vice-président, ou le secrétaire ou trésorier ne seront pas individuellement responsables à tels égards, à moins que le dit billet promissaire ou la dite lettre de change n'ait été fait sans la sanction et l'autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque.

27. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, ou sur quelque-une des différentes sections du chemin, et leurs dépendances, péages et revenus, et que les terrains hypothéqués par là en termes généraux soient alors ou non en la possession de la compagnie, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de les faire enregistrer; et ces bons ou débentures seront d'après la forme, et pour le montant et payables au temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer; et jusqu'à la nomination d'un bureau de syndics tel que ci-dessous prescrit, le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie,

ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* des terres appartenant à la compagnie, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de la compagnie, ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie, et les deniers ainsi reçus seront employés au rachat, en tout ou en partie, des bons ou débetures de la compagnie, pourvu qu'ils puissent être obtenus à un taux n'excédant pas dix pour cent de prime, mais s'ils ne peuvent être obtenus à ce taux, les dits deniers seront placés, de temps à autre, en effets du gouvernement du Canada, de la Grande-Bretagne, ou des Etats Unis, pour la création d'un fonds pour le rachat des bons ou débetures à leur échéance; ces bons ou débetures seront signés par le président ou le vice-président et le secrétaire, et revêtus du sceau de la compagnie; mais ces bons ou débetures ne devront pas excéder quarante mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu du présent acte.

28. Un bureau de trois syndics pourra être nommé, dont l'un sera nommé par le gouverneur-général en conseil, un par les actionnaires réunis en assemblée générale, et le président de la compagnie alors en exercice sera le troisième, et sera aussi le président des syndics. Le syndic nommé par le gouverneur-général ne pourra être changé que pour cause, et le syndic nommé par les actionnaires pourra être démis de sa charge par un vote des porteurs de bons, à une assemblée convoquée par vingt d'entre eux à cet effet, dont au moins un mois d'avis sera donné dans la *Gazette du Canada*, et à laquelle une majorité en valeur des bons émis sera représentée en personne ou par procuration, de la manière prescrite pour la tenue des assemblées d'actionnaires, et un nouveau syndic sera nommé à cette assemblée par les porteurs de bons, qui voteront comme il est dit ci-haut; dans tous les autres cas de vacance parmi les syndics, cette vacance sera remplie par la nomination ou élection d'un nouveau syndic par la même autorité qui aura nommé ou élu le syndic dont la charge sera vacante; et lorsque la charge de président de la compagnie sera vacante, le vice-président agira comme syndic et comme président du bureau.

29. La compagnie pourra, avec l'approbation du gouverneur en conseil, (ou tel condition pourra former partie de la convention avec le gouvernement,) transférer au dit bureau de syndics toutes les terres publiques concédées à la compagnie aux fins d'encourager son entreprise (ou la concession de ces terres pourra, du consentement de la compagnie, être faite directement à tels syndics,) pour être tenues et employées par ces syndics au bénéfice et pour la garantie des porteurs de bons ou débetures de la compagnie, aux charges et avec tels pouvoirs, quant à la vente, au placement et à l'application des produits, et autrement, que la compagnie pourra juger le plus avantageux pour assurer le paiement ré-

gulier de l'intérêt et du principal de ces bons et débentures, et que le gouverneur en conseil pourra approuver comme atteignant ce but.

30. La compagnie pourra de plus, avec l'approbation du 5 gouverneur en conseil; transférer au dit bureau de syndics, pour les besoins généraux de la compagnie, la totalité ou partie des subventions devant être reçues en espèces ou en effets publics, ou le capital devant être obtenu des actionnaires, et elle pourra dans l'acte de transfert à cet effet pourvoir spécialement à tous les engagements de la compagnie en sus des 10 sûretés autrement exigées, et elle pourra aussi régler le mode de placer toute partie de tels fonds et de l'intérêt en provenant, et elle pourra ordonner aux syndics de garder la totalité ou partie des fonds ainsi réalisés en garantie de l'exécution des 15 engagements de la compagnie avec le gouvernement; pourvu toujours que les produits retirés des terres vendues ne seront en aucun cas appliqués autrement qu'au rachat des bons hypothécaires de la compagnie tel que ci-haut prescrit.

31. Au fur et à mesure que les bons de la compagnie 20 seront, de temps à autre, rachetés au moyen des produits retirés des terres vendues, il sera loisible à la compagnie, du consentement de la majorité du bureau de syndics, de réinjecter un montant équivalant de bons, sujets à telles restrictions et ayant telle priorité qui pourront être déterminées 25 dans l'acte de transfert fait aux syndics, tenant compte de la valeur des terres non encore vendues.

32. Les décisions et les actes de la majorité du dit bureau de syndics seront réputés être les décisions et les actes du bureau, et telle majorité pourra légalement faire tout ce que 30 le dit bureau est autorisé à faire.

33. La compagnie aura l'administration des terres concédées par le gouvernement de la Puissance aux fins d'encourager son entreprise, ainsi que des ventes de ces terres et de toutes les matières en dépendant, et elle pourra retenir 35 vingt pour cent des recettes brutes en provenant pour couvrir les frais de telle administration et vente.

34. La compagnie pourra allouer et payer aux actionnaires l'intérêt sur le montant de leur capital versé, au taux de six pour cent par année, durant la construction du chemin de 40 fer et des travaux, sauf que lorsqu'une section de pas moins de deux cent cinquante milles consécutifs de longueur aura été complétée, et équipée pour le transport du trafic, tel intérêt cessera d'être payé, à moins que ce ne soit à même les profits nets du chemin de fer sur un montant de capital égal 45 à celui de telle section, moins telle partie de la dette en bons de la compagnie qui pourra être considérée applicable à telle section, tenant compte de la longueur en milles de telle section relativement à la longueur totale du chemin de fer.

35. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le 50 pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux

fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée du Canada ou des Etats-Unis, et ils pourront faire des arrangements pour l'échange mutuel du trafic avec toutes compagnies de chemin de fer prolongeant leurs lignes jusqu'au terminus oriental de cette compagnie ; ils pourront louer tel chemin de fer ou se fusionner avec ces chemins de fer, ou faire des arrangements relatifs à la circulation, et généralement ils pourront conclure toutes conventions ayant pour but d'assurer la communication complète et uniforme par voie de chemin de fer avec le réseau des chemins de fer existant actuellement ou alors en Canada.

36 Tous titres et transports de terres à la compagnie pour les objets du présent acte, en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule A, annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet ; et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier, tous les régistateurs des titres, dans leurs comtés respectifs, sont requis d'inscrire, dans leurs livres d'enregistrement, tels titres et transports, sur production et preuve de leur due exécution requise par la loi de la province où se trouveront ces terres, sans sommaire ou duplicata, et ils inscriront l'enregistrement ou l'inscription au dos du titre ; et le régistateur recevra de la compagnie, comme honoraires pour tel enregistrement, et pour certificat à cet effet, cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire.

37. La compagnie, après que le chemin ou partie du chemin aura été livré au public, soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les trente jours après l'ouverture de chacune de ses sessions, un état détaillé et circonstancié, attesté par le président et le secrétaire de la compagnie, de tous les deniers par elle reçus et dépensé en vertu du présent acte, accompagné d'un aperçu classifié du tonnage du fret et du nombre de passagers transportés sur le dit chemin ; et nulles dispositions ultérieures que le parlement pourra à l'avenir décréter au sujet de la forme ou des détails de tel état ou du mode de l'attester ou faire ne seront réputées une violation des privilèges par le présent conférés à la compagnie.

38. A moins que la compagnie n'ait obtenu des souscriptions *bonâ fide* à son capital social au montant de dix millions de piastres et qu'il n'ait été payé dix pour cent sur ce montant dans les deux ans qui suivront la passation du présent acte, le présent acte sera nul et de nul effet.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada, dont quit-tance, cède, vends et transporte à la compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada, ses successeurs et ayant-

